



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/931 (1994)
29 juin 1994

RÉSOLUTION 931 (1994)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3394e séance,
le 29 juin 1994

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 924 (1994) du 1er juin 1994, sur la situation dans la République du Yémen (Yémen),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 juin 1994 sur la mission d'enquête au Yémen (S/1994/764),

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général, son Envoyé spécial et la Ligue des États arabes,

Appuyant vivement l'appel lancé par le Secrétaire général pour que cessent immédiatement et complètement les bombardements à l'artillerie de la ville d'Aden, et condamnant le fait que cet appel n'a pas été entendu,

Profondément inquiet de ce que le cessez-le-feu ne soit pas intervenu ou n'ait pas été maintenu malgré plusieurs déclarations de cessez-le-feu faites par les deux parties,

Profondément préoccupé par la situation qui règne au Yémen et, en particulier, par la détérioration des conditions humanitaires dans de nombreuses parties du pays,

Alarmé par les informations selon lesquelles la fourniture d'armes et autres matériels militaires se poursuit,

1. Réitère son appel en faveur d'un cessez-le-feu immédiat;
2. Souligne l'importance de l'existence et de la mise en oeuvre effective d'un accord de cessez-le-feu portant sur toutes les opérations terrestres, navales et aériennes, y compris des dispositions concernant le positionnement des armes lourdes hors de portée d'Aden,
3. Déplore vivement les pertes civiles et les destructions résultant de l'assaut qui continue d'être donné à Aden;

4. Prie le Secrétaire général et son Envoyé spécial de poursuivre, sous leurs auspices, des pourparlers avec tous les intéressés en vue de la mise en oeuvre d'un cessez-le-feu durable et de la création éventuelle d'un mécanisme acceptable par les deux parties, de préférence avec la participation de pays de la région, pour assurer le contrôle et encourager le respect du cessez-le-feu, aider à en prévenir les violations, et pour faire rapport au Secrétaire général;

5. Réitère l'appel qu'il a lancé pour qu'il soit mis fin immédiatement à la fourniture d'armes et d'autres matériels militaires;

6. Réaffirme que les différends de nature politique ne peuvent être résolus par l'usage de la force, regrette profondément que tous les intéressés n'aient pas pu reprendre le dialogue politique et les exhorte à le faire immédiatement et sans conditions préalables afin de pouvoir aboutir à un règlement pacifique de leurs différends et au rétablissement de la paix et de la stabilité, et prie le Secrétaire général et son Envoyé spécial d'examiner les moyens appropriés de faciliter la réalisation de ces objectifs;

7. Se déclare profondément préoccupé par la situation humanitaire qui s'est créée par suite du conflit, prie le Secrétaire général d'utiliser les ressources dont il dispose, y compris celles des organismes pertinents des Nations Unies, pour répondre d'urgence aux besoins de ceux qui sont touchés par le conflit, en particulier les habitants d'Aden et les personnes déplacées en raison du conflit, et exhorte tous les intéressés à faire en sorte que ceux qui sont dans le besoin, où qu'ils se trouvent, aient accès aux secours humanitaires et à faciliter la distribution de ces secours;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans les quinze jours qui suivront l'adoption de la présente résolution;

9. Décide de rester activement saisi de la question.
